

1990/23. Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, 32/60 du 8 décembre 1977, 41/107 du 4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987, 43/99 du 8 décembre 1988 et 44/72 du 8 décembre 1989,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1987/49 du 28 mai 1987 et 1989/69 du 24 mai 1989,

Ayant présent à l'esprit que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont réaffirmé dans de nombreuses résolutions l'importance des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en tant que manifestations mondiales qui offrent une tribune pour l'échange de connaissances spécialisées et de données d'expérience dans des domaines prioritaires et pour l'élaboration de politiques et le développement de la coopération internationale dans le domaine de la criminalité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁵,

1. Prend note des rapports des réunions préparatoires régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenues en 1989⁵⁶;

2. Approuve l'organisation des travaux du huitième Congrès telle que proposée par le Secrétaire général dans son rapport⁵⁷;

3. Félicite le Secrétaire général du huitième Congrès pour les importants travaux préparatoires accomplis, malgré des ressources limitées;

4. Exprime sa satisfaction au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance qui, en tant qu'organe préparatoire du Congrès, a donné une orientation générale aux préparatifs;

5. Fait siennes les recommandations figurant dans les rapports des réunions préparatoires régionales du huitième Congrès, telles que revues par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et recommande au Congrès de les approuver;

6. Approuve la documentation établie pour le huitième Congrès, qui a été examinée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à ses dixième et onzième sessions;

7. Prend note avec satisfaction des préparatifs des deux ateliers qui se tiendront dans le cadre du huitième Congrès, l'un sur les peines de substitution à l'emprisonnement et l'autre sur l'informatisation de l'administration de la justice pénale⁵⁸;

⁵⁵ E/AC.57/1990/5 et Add.1 à 5.

⁵⁶ A/CONF.144/RPM.1 et Corr.1, 2 et Corr.1, 3 et Corr.2, 4 et Corr.1, et 5.

⁵⁷ E/AC.57/1990/5, sect. IV.F.

⁵⁸ Ibid., sect. IV.G.

8. Invite tous les gouvernements à se faire représenter au huitième Congrès au niveau approprié le plus élevé;

9. Invite les gouvernements à achever leurs préparatifs nationaux en vue du huitième Congrès, notamment la soumission de documents nationaux, et à envisager d'inclure dans leur délégation au Congrès des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et des correspondants nationaux;

10. Se félicite de l'organisation de réunions connexes de groupes professionnels durant le Congrès⁵⁹;

11. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les institutions spécialisées et les autres entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les organisations professionnelles et les experts de participer au huitième Congrès;

12. Décide de transmettre au huitième Congrès les projets de résolution recommandés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session⁶⁰.

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/24. Education, formation et sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans le Plan d'action de Milan²⁹ adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Secrétaire général était invité à réexaminer, en consultation avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le fonctionnement et le programme de travail des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et de justice pénale, afin d'établir des priorités et de faire en sorte que les activités menées par les Nations Unies dans ce domaine restent valables et répondent aux besoins nouveaux,

Convaincu que l'examen continu et l'établissement des priorités devraient être, en tout premier lieu, rattachés à la formation permanente du personnel de la justice pénale pour le sensibiliser aux priorités du monde contemporain et lui dispenser une instruction appropriée en cours d'emploi,

Convaincu également que, pour être pleinement efficaces, les activités d'élaboration des normes devraient comporter des mesures en vue de leur application pratique par les professionnels de ce secteur,

Reconnaissant la nécessité d'accorder la priorité à une prévention plus efficace du crime,

⁵⁹ Ibid., sect. IV.L.

⁶⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C.

Réaffirmant le rôle éminent de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. **Recommande** l'établissement d'un programme de travail global afin que l'Organisation des Nations Unies puisse aborder les problèmes contemporains de la communauté internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale de manière pratique et réaliste, eu égard à ses fonctions en ce qui concerne la définition des politiques, l'élaboration des normes et l'échange d'informations, ainsi qu'à son rôle central de coordination; ce programme devrait comporter :

a) La conception de programmes pour la mise au point des plans d'études et l'élaboration de matériels et de manuels de formation;

b) La promotion d'une collaboration entre universités et de publications conjointes;

c) La fourniture de services consultatifs techniques aux Etats Membres et aux organisations qui en font la demande;

d) La mise en place de bases de données sur différents aspects de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public;

e) La production de matériel audiovisuel et d'autres auxiliaires de formation;

f) La promotion de la coopération internationale en ce qui concerne les programmes de formation et d'éducation, notamment l'offre de bourses d'études et de perfectionnement et de voyages d'étude;

g) Une étroite collaboration avec les centres de recherche et les institutions universitaires, ainsi qu'avec le secteur privé;

2. **Prie** le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces recommandations.

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/25. Réalisation de la justice sociale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 42/49 et 44/55 de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre 1987 et 8 décembre 1989, et ses propres résolutions 1988/46 du 27 mai 1988 et 1989/71 du 24 mai 1989,

Rappelant également que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, en vertu de la Charte, à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Estimant qu'il est important d'élargir la coopération internationale et régionale pour promouvoir la justice sociale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la

valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale⁶¹,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁶², les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶³, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁶⁴ et le Plan d'action international sur le vieillissement⁶⁴,

Persuadé qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies en vue de mettre au point une approche globale de la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires, axée sur la réalisation de la justice sociale,

1. **Confirme** que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

2. **Réaffirme** que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement durable, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

3. **Réaffirme** l'importance que revêt la coopération entre les pays pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. **Considère** que cette coopération et les mesures tendant à la promouvoir devraient continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes énoncés dans la Charte;

5. **Demande** aux Etats Membres de tenir compte, dans l'élaboration de leurs politiques relatives au développement social et à la situation sociale de tous les groupes de population, du fait qu'il importe de réaliser la justice sociale pour tous;

6. **Recommande** que le Secrétaire général examine, lors de l'élaboration des études et des rapports sur les problèmes sociaux, la question de la justice sociale et les moyens d'y parvenir;

7. **Prie** la Commission du développement social d'examiner la question de la justice sociale et les possibilités de coopération internationale pour promouvoir le progrès social.

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

⁶¹ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, art. 2.

⁶² E/CONF.80/10, chap. III.

⁶³ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

⁶⁴ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.16), chap. VI.